

Affaire C-244/20

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

8 juin 2020

Juridiction de renvoi :

Tribunal Superior de Justicia de Cataluña (Espagne)

Date de la décision de renvoi :

28 mai 2020

Partie requérante :

F.C.I.

Partie défenderesse :

INSS

TRIBUNAL SUPERIOR DE JUSTICIA DE CATALUÑA (Cour supérieure de justice de Catalogne, Espagne)

CHAMBRE SOCIALE

[OMISSIS] [Identification de l'affaire et composition de la juridiction]

Barcelone, Le 28 mai 2020.

[OMISSIS] Le Tribunal Superior de Justicia de Cataluña (Cour supérieure de justice de Catalogne) [OMISSIS] a rendu la présente

ORDONNANCE

dans le cadre de l'appel [OMISSIS] interjeté par F.C.I (qui est déjà dûment identifiée dans la présente procédure) contre le jugement n° 381/2018 du Juzgado de lo Social n° 1 de Reus (tribunal du travail n° 1 de Reus, Espagne) du 12 décembre 2018, [OMISSIS] suite au recours introduit par cette dernière contre l'INSTITUTO NACIONAL DE LA SEGURIDAD SOCIAL (institut national de la sécurité sociale, Espagne, ci-après l'« INSS »). [OMISSIS]

I. Antécédents procéduraux

1. Par jugement [OMISSIS] rendu le 12 décembre 2018, le Juzgado de lo Social nº 1 de Reus (Tarragona) (tribunal du travail nº 1 de Reus, Tarragone) a rejeté le recours formé par F.C.I (ci-après « la requérante ») contre l'INSS tendant à obtenir une pension de veuvage.
2. Suite à l'appel interjeté par la requérante, qui n'a pas été contesté par l'INSS, [OMISSIS] la juridiction de céans a permis aux [Or. 2] deux parties de présenter leurs observations sur l'éventualité de saisir la Cour de justice de l'Union européenne à titre préjudiciel.
3. Dans leurs mémoires respectifs, la requérante s'est déclarée favorable à cette saisine alors que l'INSS s'y est opposée.

II. [OMISSIS]

[Données relatives aux représentants des parties]

III. Objet du litige au principal.

L'objet du litige au principal est la réclamation d'une pension de veuvage par la requérante à la suite du décès de son concubin, JMPG (ci-après « le défunt »), avec lequel elle a vécu maritalement pendant plus de vingt ans sans interruption et dont elle a eu deux enfants, pension qui lui a été refusée par l'INSS au seul motif – à ce stade de l'appel – que la condition relative à la formalisation de la relation de concubinage n'était pas remplie, ce qui aurait dû être [réalisé] – selon la réglementation en vigueur au moment du décès – par une inscription au registre public ou par acte notarié deux ans avant la date du décès.

IV. Les faits pertinents constatés dans le cadre du litige.

- 1 La requérante et le défunt ont vécu ensemble maritalement pendant plus de 20 ans, sans interruption, avant le décès de ce dernier le 16 août 2017. De cette union sont nés deux enfants, le 9 mai 1994 et le 3 août 1998 respectivement, qui sont inscrits dans le livret de famille commun.
- 2 Le 3 juillet 2017, ils ont demandé leur inscription en tant que concubins dans le registre des « unions stables » de Catalogne.
- 3 Après le décès du défunt, le 16 août 2017, la demande de pension de veuvage a été rejetée par une décision de l'INSS du 25 octobre 2017 pour non-respect de deux conditions : ne pas avoir démontré l'existence d'une communauté de vie d'une durée minimale de cinq ans et ne pas avoir formalisé de la relation de concubinage

deux ans avant le décès. La réclamation formée par la requérante a été rejetée par [Or. 3] une décision définitive de l'INSS du 6 février 2018.

- 4 Suite au recours formé contre cette décision, le Juzgado de lo Social n° 1 de Reus (tribunal du travail n° 1 de Reus), a considéré, dans un jugement rendu le 12 décembre 18, [OMISSIS] que la cohabitation stable et notoire des deux concubins était clairement démontrée, mais il a rejeté le recours au motif que la condition tirée de la constitution formelle du couple deux ans avant la date du décès n'était pas remplie.
- 5 Avant de vivre ensemble, les deux concubins avaient été mariés à d'autres conjoints. Le mariage de la requérante a été dissout par le décès de son époux le 3 mai 2014. Le mariage du défunt a fait l'objet d'une déclaration de séparation judiciaire le 7 mai 1984, sans autre précision relative à son éventuelle dissolution.

V. Autres éléments de fait et de droit ayant donné lieu à la présente demande de décision préjudicielle.

- 6 La Ley 40/2007 de medidas en materia de Seguridad Social (loi espagnole relative aux mesures prises en matière de sécurité sociale), du 4 décembre 2007, a ouvert aux « concubins », par le biais de la modification de l'article 174 de la Ley General de Seguridad Social (loi générale sur la sécurité sociale, ci-après la « LGSS ») – à son paragraphe 3 –, le droit à la pension de veuvage, laquelle était jusqu'alors réservée aux couples mariés, à condition qu'ils remplissent les mêmes conditions d'affiliation et de cotisation au régime de sécurité sociale et – à titre de condition spécifique – que le concubin survivant soit financièrement dépendant du défunt (ce qui n'est pas requis dans la relation matrimoniale). La relation de concubinage était définie comme « *la relation établie entre des personnes entretenant des liens affectifs similaires à ceux qui caractérisent la relation conjugale et qui, sans être empêchées de se marier, n'ont pas de lien matrimonial avec une autre personne et prouvent, au moyen du certificat d'enregistrement correspondant, une communauté de vie stable et notoire ayant précédé immédiatement le décès du défunt et d'une durée ininterrompue d'au moins cinq ans* ».
- 7 Le quatrième alinéa de cette disposition, l'article 174, paragraphe 3, de la LGSS, prévoyait – d'une manière générale – que « l'existence du concubinage est établie par le certificat d'inscription sur l'un des registres spécifiques des communautés autonomes ou des communes du lieu de résidence, ou par un document public constatant l'existence de ce couple [...] au moins deux ans avant la date de décès du défunt ». Toutefois, l'alinéa suivant, qui est aussi le dernier, prévoyait une exception importante : « Dans les communautés autonomes dotées d'un droit civil propre, dès lors que la condition de communauté de vie prévue à l'alinéa précédent est remplie, la prise en compte du concubinage et la preuve de son existence sont effectuées conformément aux dispositions de leur législation spécifique ».

- 8 Historiquement, la Catalogne a toujours eu son propre droit civil, lequel est actuellement repris dans le [OMISSIS] code civil de Catalogne, dont les dispositions priment sur toute autre réglementation, y compris le code civil espagnol [Or. 4]. En particulier, les différences ont toujours été importantes dans la réglementation du droit de la famille. Ainsi, alors que le code civil espagnol ne régit toujours pas, ni ne prend en considération le « concubinage », celui-ci a commencé à faire l'objet d'une réglementation, en droit civil catalan, dans la Ley 10/1998 de uniones estables de pareja (BOE du 19 août 1998) (loi n° 10/1998 sur les unions stables de concubins), du 15 juillet 1998, compte tenu du nombre croissant de ce type d'unions familiales dans la société catalane.
- 9 Les relations de concubinage ou unions libres sont régies dans le livre II, chapitre IV, du titre III du code civile catalan, dont l'article 234, paragraphe 1 donne la définition suivante : « *deux personnes qui partagent une communauté de vie similaire à celle qui caractérise le mariage sont considérées comme formant un couple stable dans l'un des cas suivants : a) si la communauté de vie dure pendant plus de deux ans sans interruption ; b) si, durant la communauté de vie, elles ont un enfant ensemble ; c) si elles formalisent la relation par un acte authentique* ». La réglementation catalane [OMISSIS] présente deux différences par rapport aux lois régissant le concubinage dans les autres communautés autonomes disposant de telles lois : le caractère non obligatoire de la formalisation du concubinage par un acte notarié établissant celui-ci, la démonstration de la réalité de la « *communauté de vie similaire à celle qui caractérise le mariage* » par tout moyen de preuve admis par la loi étant suffisante ; et le caractère non obligatoire – comme le précise l'article 234, paragraphe 2, du code civil catalan – de la dissolution d'un éventuel lien conjugal antérieur.
- 10 Dans son arrêt n° 40/14 du 11 mars 2014 (BOE du 10 avril 2014) (ci-après « l'arrêt 40/14 »), le Tribunal Constitucional (Cour constitutionnelle, Espagne) a annulé le [OMISSIS] cinquième alinéa de l'article 174, paragraphe 3, de la LGSS, qui renvoyait à la législation spécifique du droit civil en vigueur dans la communauté autonome concernée « *la prise en compte du concubinage et la preuve de son existence* », considérant – 5^{ème} motif – que, par cette législation, « *le législateur introduit, notamment par le biais du renvoi, un facteur de différenciation générant l'inégalité de traitement dans le régime juridique de la pension de veuvage, inégalité de traitement que nous avons déjà jugée injustifiée [...]* », tout en ajoutant que cette distinction « *peut en outre aboutir à un résultat disproportionné, puisque la possibilité pour le concubin survivant de bénéficier ou non de la pension correspondante dépendra de la communauté autonome de résidence* », et a conclu en déclarant « *inconstitutionnel et nul le cinquième alinéa de l'article 174, paragraphe 3, de la LGSS pour violation des dispositions combinées de l'article 14 et de l'article 149, paragraphe 1, alinéa 17, de la constitution espagnole* ». [OMISSIS] [référence à l'opinion dissidente].
- 11 Dans le dernier point des motifs de cet arrêt, le Tribunal Constitucional (Cour constitutionnelle) se prononce sur [OMISSIS] la portée temporelle de cette déclaration d'inconstitutionnalité et de nullité, en précisant que celle-ci « *ne*

produira d'effets que pour l'avenir, c'est-à-dire, dans les nouveaux dossiers ou dans les procédures administratives ou judiciaires dans lesquelles aucune décision définitive n'a été rendue ».

12 L'annulation de cette disposition par l'arrêt du Tribunal Constitucional (Cour constitutionnelle) (arrêt 40/14) et, en particulier, cette décision spécifique relative à la portée temporelle de ladite déclaration d'inconstitutionnalité et de nullité a été interprétée, dans la pratique administrative et judiciaire [OMISSIS] [comme une] exigence immédiate relative à **[Or. 5]** la condition de formalisation, y compris dans les cas où, même si le décès était antérieur à l'arrêt 40/14, aucune décision définitive n'avait été rendue, ce qui a d'abord créé, dans la communauté autonome de Catalogne – en raison de la nouvelle exigence de formalisation, « ad solemnitatem », relative à l'inscription sur le registre ou à l'acte notarié constatant l'existence de l'union, assortie d'un délai de carence de deux ans – une impossibilité de bénéficier de la pension de veuvage sur le fondement de la relation de « concubinage » (en raison de l'impossibilité évidente de prouver l'écoulement du délai de carence de deux ans) et, au-delà de cette période de deux ans, une restriction notable ou une plus grande difficulté d'accès à la prestation en raison des éléments suivants :

- Ni cet arrêt du Tribunal Constitucional (Cour constitutionnelle), ni le législateur, dans la réforme ultérieure de la disposition partiellement annulée (spécifiée dans l'actuel article 226 de la [LGSS] [OMISSIS] (décret législatif royal 8/2015), n'ont prévu de période transitoire d'adaptation à la nouvelle exigence formelle d'accès à la pension de veuvage en Catalogne.

- Le législateur n'a procédé à la modification de la disposition légale régissant la pension de veuvage, avec la suppression obligatoire de l'alinéa annulé (le renvoi à la réglementation prévue par le droit civil autonome concernant la prise en compte du « concubinage ») qu'un an et demi plus tard, par le biais du décret législatif royal 8/2015 approuvant le nouveau texte de la LGSS, dont l'article 221, paragraphe 2 contient la nouvelle réglementation (sans ce renvoi), et qui n'a été publié au BOE que le 30 octobre 2015, un an et demi après le prononcé de l'arrêt 40/14.

- Ni avant, ni même après cette réforme réglementaire, ni l'administration de l'État ni l'administration autonome de Catalogne n'ont informé, au-delà de la stricte publication de l'arrêt 40/14 au BOE, [OMISSIS] la société catalane de la nécessité de procéder à l'inscription au registre (ou à la rédaction d'un acte notarié) pour maintenir l'éligibilité à la pension de veuvage en cas de décès de l'un des concubins [OMISSIS] [référence à un autre litige].

- Le gouvernement autonome de Catalogne [OMISSIS] a promulgué son décret-loi 3/2015, le 6 octobre 2015, aux fins de la création d'un registre des « unions stables » en justifiant le besoin de créer ce registre, dans son préambule, [OMISSIS] par le fait que [OMISSIS] « la nécessité urgente et extraordinaire de la réglementation envisagée résulte de la situation d'inégalité dans laquelle se

trouvent les couples stables qui sont soumis aux règles du code civil de Catalogne par rapport à celle des couples établis dans les autres territoires de l'État espagnol, dans lesquels le registre en question a été prévu, et qui disposent pour cette raison d'un moyen de prouver leur existence », tout en ajoutant que « [l]a gravité de cette situation d'inégalité est accrue, dans leur cas, en période de crise économique comme celle que nous traversons, et qui continue de s'aggraver au fil du temps car elle sera maintenue et perpétuée jusqu'à ce que le registre des unions stables susmentionné soit créé dans notre ordre juridique. » [Or. 6]

- Malgré la nécessité impérieuse de créer ce registre des unions stables, proclamée dans le préambule du décret-loi précité, il n'a été mis en service que le 1^{er} avril 2017, trois ans après le prononcé de l'arrêt 40/14. Le règlement relatif au fonctionnement du registre a été approuvé par l'arrêté JUS/44/2017, du 28 mars 2017, [portant approbation du règlement du registre des unions stables de Catalogne] [OMISSIS].

- 13 Il est également de notoriété publique qu'en Catalogne, comme dans le reste de l'Espagne, la pension de veuvage, issue de la relation maritale ou de concubinage, est « féminisée », c'est-à-dire que les bénéficiaires sont, à plus de 90 %, des femmes. Le rapport « Pensions ventilées par sexe », élaboré en 2017 par l'Union générale des travailleurs (UGT), présente les statistiques relatives à la pension contributive de veuvage pour 2015 [OMISSIS] : 2 179 140 femmes contre 175 511 hommes, soit 91,95 % des femmes dans l'ensemble de l'Espagne. Dans le cas de la Catalogne, le pourcentage de « féminisation » est de 90,55 %. Ces données coïncident avec celles de la base de données statistiques de l'entité défenderesse, l'INSS (eSTADISS), qui montre également que le pourcentage d'hommes percevant une pension de veuvage dans l'ensemble de l'Union européenne, à l'exclusion de l'Espagne, n'est que de 6,27 %, contre 93,63 % de femmes (avril 2020).
- 14 Ce rapport explique la cause de cette féminisation dans les termes suivants [OMISSIS] : « *L'origine de cette pension est liée à la division du travail au sein des ménages. Alors que les hommes avaient un travail rémunéré en dehors du foyer, les femmes restaient au foyer pour s'occuper de la famille et des tâches ménagères. Seuls les hommes cotisaient dans le cadre de leur travail et généraient ainsi des droits, tandis que les femmes ne jouissaient que des droits résultant des cotisations versées par leur conjoint. Ainsi, la majorité des bénéficiaires de ces pensions sont des femmes, soit 2 179 140 femmes pour 175 511 hommes.* »
- 15 Selon des données statistiques publiées par l'INSS lui-même, dans les années qui ont suivi immédiatement l'arrêt 40/14 du Tribunal Constitucional (Cour constitutionnelle), le nombre de nouvelles ouvertures de droits en faveur de bénéficiaires de la pension de veuvage issue d'une relation de concubinage a diminué de moitié en Catalogne, une baisse qui n'est pas constatée dans l'ensemble du pays. Selon les mêmes données, le nombre de nouveaux bénéficiaires de cette pension (au titre du concubinage), ces dernières années, représente moins de 1 % du nombre total des pensions de veuvage.

VI. Question préjudicielle en appréciation de validité.

- 16 Par son arrêt 40/14, le Tribunal Constitucional (Cour constitutionnelle) a agi comme un « législateur négatif » et a substantiellement modifié le cadre normatif régissant l'accès à la pension de veuvage fondée sur une relation de « concubinage » en Catalogne (ainsi que dans les communautés d'Aragon et de Navarre) en étendant à ces communautés [Or. 7] une exigence légale – la « formalisation » de la relation de concubinage – à laquelle celles-ci avaient échappé jusque-là en raison du renvoi au droit civil autonome. Dans la pratique, l'accès à la pension de veuvage – qui était jusqu'alors ouvert aux véritables « concubins » en Catalogne, en Aragon et en Navarre – a été limité aux « unions légales » (entendues au sens de « partenariats enregistrés », car ceux-ci respectaient l'exigence légale susmentionnée relative à l'enregistrement ou à l'acte notarié).
- 17 Dans les nombreuses décisions rendues depuis la date de publication de cet arrêt (10 avril 2014), et par une stricte application de son dispositif et [OMISSIS] de la portée temporelle de la déclaration d'inconstitutionnalité et de nullité qui y est spécifiée (qui le lie conformément aux dispositions de l'article 5, paragraphe 1, de la Ley Orgánica del Poder Judicial (loi organique sur le pouvoir judiciaire, ci-après, la « LOPJ »), le Tribunal Superior de Justicia de Cataluña (Cour supérieure de justice de Catalogne) (ci-après la « juridiction de céans ») a refusé d'octroyer la pension de veuvage issue d'une relation de concubinage dès lors que l'exigence formelle d'enregistrement ou de l'acte notarié précitée n'était pas satisfaite, et ce, même pour les décès survenus avant la promulgation de l'arrêt (dans les cas où aucune décision définitive n'avait été rendue) [OMISSIS] [arrêts énumérés à titre d'exemple]. Dans 3 arrêts seulement, les demandeurs étaient des hommes, tandis que dans les 36 autres, les demandeurs étaient des femmes, ce qui concorde avec le caractère « féminisé » de la pension de veuvage, accentué par l'exigence spécifique de dépendance financière lorsqu'elle est demandée au titre d'une relation de concubinage.
- 18 Par un arrêt de la chambre plénière du 2 avril 2019 (n° 1699/9, dans le recours 6804/18), la juridiction de céans a écarté la possibilité d'assouplir au cas par cas la portée temporelle de cette déclaration d'inconstitutionnalité et de nullité (en ce qui concerne l'exigence que le décès soit survenu deux années après l'enregistrement ou l'acte notarié constatant l'union), considérant que « *[e]n application de l'article 164 de la Constitution et de l'article 38 de la Ley Orgánica del Tribunal Constitucional [loi organique de la Cour constitutionnelle], cette décision a force de chose jugée, et la chambre de céans est pleinement liée par la déclaration de nullité de cet alinéa à partir du moment où l'arrêt a été publié au Boletín Oficial del Estado [Journal officiel de l'État espagnol], ce qui signifie qu'elle doit considérer que la disposition frappée d'inconstitutionnalité a été définitivement exclue de l'ordre juridique* ».
- 19 La juridiction de céans ayant maintenu ce critère de rejet de manière uniforme, en ce qu'elle considère qu'il est obligatoire à la lumière de l'arrêt 40/14 du Tribunal

Constitucional (Cour constitutionnelle), on peut à présent se demander si, en raison de cette annulation, et compte tenu des faits précédemment exposés – le fait de ne pas avoir prévu de période d’adaptation à la nouvelle exigence, l’absence d’information au sujet de celle-ci, le retard dans la modification de la réglementation et, enfin, dans la [Or. 8] mise en service du registre nécessaire à la formalisation des relations de concubinage – l’accès à la pension de veuvage n’a pas été rendu sensiblement plus difficile – du moins en Catalogne – pour les concubins (qui remplissaient les autres conditions légales), de sorte que l’on pourrait considérer que cela a créé une nouvelle situation d’inégalité dans le sens inverse de celui que le Tribunal Constitucional (Cour constitutionnelle) souhaitait corriger (portant préjudice aux communautés autonomes initialement avantagées par la dispense de l’exigence de forme, en ce que cette exigence leur a été imposée – sans préavis ni période d’adaptation –).

- 20 En effet, alors que, dans le reste du pays, les concubins ont su – dès le 1^{er} janvier 2008, date de l’entrée en vigueur de la loi 40/07 établissant cette prestation – qu’ils ne pourraient bénéficier de la pension de veuvage que s’ils se faisaient enregistrer ou établissaient un acte notarié, en Catalogne – en raison du renvoi au droit civil autonome pour la « prise en compte » et la « preuve de l’existence » du concubinage – le droit à la pension de veuvage était reconnu sans qu’il soit nécessaire de formaliser la relation de concubinage, ce qui a fait naître la confiance légitime que cette condition n’était pas requise, cette confiance ayant été renforcée par l’octroi, dans le cadre administratif (ou, le cas échéant, judiciaire), de ladite pension jusqu’à [OMISSIS] l’arrêt 40/14. Ainsi la juridiction [de céans] [OMISSIS] est-elle pleinement convaincue, à la lumière des faits du litige au principal, que la requérante et le défunt, qui avaient vécu en couple pendant plus de vingt ans de manière ininterrompue et qui avaient eu deux enfants ensemble, auraient formalisé leur relation s’ils avaient été conscients que cette formalisation était indispensable pour bénéficier de la pension de veuvage. C’est d’ailleurs ce qu’ils ont fait le 4 juillet 2017, quelques mois après que le nouveau registre des « unions stables » de Catalogne a été mis en service et que son utilité a été rendue publique.
- 21 Cette restriction de l’accès à la pension a eu un double effet : la frustration d’une attente parfaitement déterminée de bénéficier d’une pension contributive, avec le manque de protection en résultant (étant donné le caractère alimentaire spécifique de cette pension de veuvage), et une situation d’inégalité manifeste au regard de l’accès à la prestation, avec un impact évident selon le sexe puisqu’il s’agit d’une pension nettement féminisée.
- 22 En effet, cette restriction – formellement « neutre » en ce qui concerne le sexe des bénéficiaires – a eu une incidence beaucoup plus importante sur les femmes, puisqu’il s’agit d’une pension « féminisée » à près de 90 %, et pourrait donc être considérée comme constitutive d’une situation de discrimination indirecte. La Cour de justice a estimé qu’il y a discrimination indirecte lorsque l’application d’une mesure nationale, bien que formulée de façon neutre, désavantage en fait un nombre beaucoup plus élevé de femmes que d’hommes [arrêts du 13 décembre

1989, Ruzius-Wilbrink (C-102/88, EU:C:1989:639); du 20 octobre 2011, Brachner (C-123/10, EU:C:2011:675, point 56 et jurisprudence citée); du 22 novembre 2012, Elbal Moreno (C-385/11, EU:C:2012:746, point 29), et du 17 novembre 2017, Espadas Recio (C-98/15, EU:C:2017:833, point 38)].

Ainsi, au point 70 de l'arrêt Brachner, la Cour relève que « [...] *selon une jurisprudence constante de la Cour, une mesure nationale constituant une discrimination indirecte dès lors que, bien que formulée de façon neutre, son application désavantage en fait un nombre beaucoup plus élevé de femmes que [Or. 9] d'hommes est contraire à l'article 4, paragraphe 1, de la directive 79/7, à moins que cette mesure ne soit justifiée par des facteurs objectifs et étrangers à toute discrimination fondée sur le sexe.* »

- 23 Si cette conclusion est partagée, [à savoir] que l'arrêt 40/14 et les faits postérieurs qui ont été évoqués à plusieurs reprises (le fait de ne pas avoir prévu de période d'adaptation à la nouvelle exigence, l'absence d'information au sujet de celle-ci, le retard dans la modification de la réglementation et, enfin, dans la mise en service du registre nécessaire à la formalisation des relations de concubinage) peuvent avoir généré une situation que l'on peut objectivement qualifier de discrimination indirecte fondée sur le sexe, cela permettrait à la juridiction de céans – en vertu du principe de primauté du droit de l'Union (en particulier si elle se réfère à un mandat fondateur et à un droit aussi fondamental que l'interdiction de la discrimination fondée sur le sexe figurant, entre autres, à l'article 19 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et à l'article 21 de la [Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après « la Charte »)], ainsi que dans les directives spécifiques qui le mettent en œuvre) – de faire une interprétation plus souple de la doctrine constitutionnelle établie dans l'arrêt 40/14 (à laquelle l'article 5, paragraphe 1, de la LOPJ fait actuellement obstacle) ainsi que de l'actuel article 221, paragraphe 2, de la LGSS, qui régit l'octroi des prestations de veuvage, ce qui, après une analyse au cas par cas de chaque situation, permettrait d'octroyer des pensions de veuvage dans les affaires qui ont fait directement suite au prononcé de l'arrêt 40/14, et qui font naître la pleine conviction que le demandeur de la pension de veuvage et son concubin – en raison des éléments qui ont été exposés à plusieurs reprises – n'ont pas eu la possibilité effective, dans des conditions d'égalité par rapport aux bénéficiaires des autres communautés autonomes, de connaître et donc de respecter la nouvelle exigence légale d'accès à la pension de veuvage.
- 24 Toutefois, cette possibilité se heurte à un obstacle prévu par une réglementation de droit dérivé de l'Union européenne, à savoir la directive 79/7/CEE, du 19 décembre 1978, relative à la mise en œuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale, laquelle, tout en prévoyant, à l'article 4, l'absence de toute discrimination – y compris indirecte – dans l'accès aux prestations de sécurité sociale, énonce, à l'article 3, paragraphe 2, que la directive ne s'applique pas aux dispositions concernant les prestations de survivants ni à celles concernant les prestations familiales. Le préambule de cette directive n'explique pas la raison d'une telle exclusion et il ne

semble pas non plus que cette justification découle de la jurisprudence de la Cour de justice.

- 25 C'est pourquoi, afin de pouvoir établir si le caractère éventuellement discriminatoire en raison du sexe de la situation qui en résulte et des mesures nationales qui l'ont causée en rendant excessivement difficile l'accès à la pension de veuvage par la requérante, il est nécessaire de poser à la Cour de justice une première question préjudicielle, en l'occurrence de validité, afin de déterminer si cette exclusion de la protection contre la discrimination fondée sur le sexe en ce qui concerne les prestations de survivants n'est pas contraire à un principe fondamental du droit de l'Union tel que celui de l'égalité entre les hommes et les femmes, qui est reconnu comme valeur fondatrice aux articles 2 et 3 du traité sur l'Union européenne, à l'article 19 du traité sur le fonctionnement de [Or. 10] l'Union européenne, à l'article 21 de la Charte [OMISSIS], ainsi que dans la jurisprudence très ancienne et consolidée de la Cour de justice.
- 26 Ces dispositions figurant dans les deux traités et dans la [Charte], laquelle a la même valeur juridiques que les traités (article 6 TUE), placent l'égalité au rang des valeurs sur lesquelles l'Union européenne est fondée (article 2 TUE), et disposent que « l'Union a pour but » la lutte contre « l'exclusion sociale et les discriminations » ainsi que la promotion de « la justice et la protection sociales, l'égalité entre les femmes et les hommes » (article 3 TUE), étant précisé que ces dispositions sont répétées à l'article 19 TFUE et formulées en termes de « droit fondamental à l'interdiction de toute discrimination » à l'article 21 de la [Charte] [OMISSIS].
- 27 Cette exclusion est également contraire aux articles 33 et 34, paragraphe 1 de la [Charte] [OMISSIS], qui assurent respectivement la « protection de la famille [...] sur le plan juridique, économique et social », et « le droit d'accès aux prestations de sécurité sociale ». En effet, cette prestation spécifique, la pension de veuvage pour les « concubins », en imposant la condition de dépendance financière, « qui doit être remplie tant au moment de l'événement ouvrant droit à la prestation que pendant la période de perception », a un caractère manifestement « alimentaire » et de « survie », que ne revêt pas la pension de veuvage issue d'une relation conjugale, qui n'est pas soumise à cette exigence. Le caractère « contributif » de la pension va de pair avec ce caractère « alimentaire », c'est-à-dire que sa reconnaissance nécessite la preuve préalable de l'inscription et de la contribution au régime de sécurité sociale (article 221, paragraphe 1, de la LGSS).
- 28 Il convient [toutefois] de noter [OMISSIS], notamment comme preuve du caractère obsolète de l'exclusion en question, que l'article 7, paragraphe 1, sous b), de la directive 2006/54 relative au principe de l'égalité des chances et de l'égalité entre les hommes et les femmes étend le champ d'application de celle-ci aux régimes professionnels de sécurité sociale prévoyant des « prestations de survivants et des prestations familiales », ce qui – de l'avis de la chambre de céans – rend encore plus indéfendable l'exclusion concernant les mêmes

prestations dans le domaine de la sécurité sociale publique (en particulier, lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, d'une prestation « contributive »).

- 29 En définitive, la chambre de céans considère que rien ne justifie, 41 ans après la promulgation de la directive 79/7, qu'une prestation contributive de sécurité sociale aussi « féminisée » que la pension de veuvage en raison de la perpétuation des rôles qui est toujours largement d'actualité dans l'ensemble de l'Union, soit exclue du champ de la protection antidiscrimination établie dans celle-ci, étant entendu que cette discrimination pourrait – en soi – être considérée comme une discrimination indirecte, du moins dans les cas où la pension est liée à la dépendance financière antérieure et donc, à l'absence de revenus propres de la veuve dans une relation de concubinage.

VII. Questions d'interprétation relatives à la Charte [OMISSIS]. [Or. 11]

- Pertinence des questions posées

- 30 Indépendamment de la réponse à la question précédente de validité, la chambre de céans nourrit également des doutes, [OMISSIS] de nature interprétative, concernant le point de savoir si la situation créée, dans les termes déjà exposés, est susceptible d'entrer en conflit avec les articles 17 et 21, paragraphe 1, de la [Charte], qui consacrent respectivement le droit de propriété et l'interdiction de toute discrimination fondée sur le sexe (voire sur la naissance ou l'appartenance à une minorité nationale, ce doute ayant été soulevé par les allégations de l'INSS).
- 31 Pour que la Cour puisse apprécier la pertinence des questions posées, tant la précédente question de validité que celles qui seront exposées par la suite, de nature interprétative, [OMISSIS] nous ajoutons ce qui suit pour compléter le point 23 : la chambre de céans, conformément aux prescriptions de l'article 5, paragraphe 1, de la [LOPJ] [OMISSIS], est tenue d'appliquer la position du Tribunal Constitucional (Cour constitutionnelle) – position qu'elle a appliquée et confirmée dans son arrêt de chambre plénière du 2 avril 2019 cité au point 18 – concernant l'exigence « ex nunc » relative à la formalisation du concubinage, assortie d'un délai de carence de deux ans, sans possibilité d'y déroger [ce qu'elle pourrait faire, le cas échéant et avec une motivation appropriée, avec la jurisprudence du Tribunal Supremo (Cour suprême, Espagne)]. Ce n'est que si la réponse donnée par la Cour de justice permet de conclure que la situation de droit et de fait analysée [OMISSIS] affecte les droits fondamentaux dont l'interprétation est avancée, que la chambre de céans pourrait – en application du principe de primauté du droit de l'Union, notamment dans le domaine des droits fondamentaux – assouplir l'application stricte de la jurisprudence constitutionnelle et de la règle subséquente responsable du refus de la pension (article 221 de la LGSS), ne serait-ce que dans certains cas, au moins en ce qui concerne le délai de carence de deux ans applicable à l'enregistrement des concubins (compte tenu des circonstances précédemment décrites).

- Interprétation des droits fondamentaux reconnus dans la [OMISSIS] Charte

- 32 Conformément aux dispositions de l'article 6, paragraphe 1, premier et deuxième alinéas, TUE la Charte a la même valeur juridique que les traités, de sorte que son article 52 dispose, sous le titre « Portée et interprétation des droits et principes » – au paragraphe 1 – que « *[t]oute limitation de l'exercice des droits et libertés reconnus par la présente Charte doit être prévue par la loi et respecter le contenu essentiel desdits droits et libertés* », en ajoutant que « *[d]ans le respect du principe de proportionnalité, des limitations ne peuvent être apportées que si elles sont nécessaires et répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui* ».

Le paragraphe 3 de l'article 52 prévoit que « *[d]ans la mesure où la présente Charte contient des droits correspondant à des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, leur sens et leur portée sont les mêmes que ceux que leur confère [Or. 12] ladite convention* », correspondance qui – nous l'exposerons ci-dessous – existe tant à l'égard du droit fondamental de propriété qu'à l'égard de l'interdiction de toute discrimination.

Enfin, le septième paragraphe de l'article 52 dispose que « *[l]es explications élaborées en vue de guider l'interprétation de la présente Charte sont dûment prises en considération par les juridictions de l'Union et des États membres* ».

- Compétence de la Cour pour résoudre les questions posées

- 33 La chambre de céans considère que les questions d'interprétation relèvent pleinement du champ de compétences de la Cour à la lumière de la jurisprudence récente exprimée, notamment, dans les arrêts récents Florescu [du 13 juin 2017 (C-258/14, EU:C:2017:448); Egenberger, du 17 avril 2018 (C-414/16, EU:C:2018:257), Bauer et Brobom (du 6 novembre 2018, C-569/16 et C-570/16, EU:C:2018:871), et AK (du 19 novembre 2019, C-585/18, 624 et 625/18, EU:C:2019:982)], dans lesquels la Cour considère que certains droits fondamentaux « *se suffi[sen]t à [eux]-même[s] et ne doi[ven]t pas être précisés[s] par des dispositions du droit de l'Union ou du droit national pour conférer aux particuliers [des] droit[s] invocable[s] en tant que tel[s]* » (point 78 de l'arrêt Egenberger). Dans tous les arrêts cités (troisième point du dispositif, dans le cas de l'arrêt Florescu), l'arrêt en interprétation de la Cour porte essentiellement sur le droit fondamental consacré par la Charte, sans référence, ou avec une référence purement instrumentale, à une autre règle du droit de l'Union distincte du droit fondamental lui-même.
- 34 Comme le rappelle le point 118 de l'arrêt AK déjà cité, il incombe à la Cour de veiller à la bonne interprétation des droits fondamentaux consacrés par la Charte, en particulier lorsque – comme en l'espèce concernant le droit fondamental de propriété (article 17) et l'interdiction de toute discrimination (article 21, paragraphe 1) – ils correspondent, comme on le voit dans les « explications »

[relatives] à ces droits fondamentaux, à des droits consacrés dans la [Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; ci-après « CEDH »] afin de garantir que la Charte offre le même niveau de protection. Dès lors, la compétence d'interprétation de la Cour ce qui concerne ces droits est indispensable et incontestée.

- 35 En tout état de cause, la situation juridique qui sous-tend les questions d'interprétation – la frustration dans la pratique d'une attente claire quant au versement de prestations par le système public de sécurité sociale (par l'imposition d'une nouvelle exigence formelle très difficile à remplir, en raison des circonstances déjà mentionnées) – relève du champ d'application du droit de l'Union, et ce non seulement parce qu'elle touche à une valeur aussi fondamentale que l'égalité et l'interdiction de toute discrimination fondée sur le sexe (reconnue comme valeur fondatrice dans les articles 2 et 3 TUE, et dans l'article 19 TFUE), mais aussi parce qu'elle renvoie au domaine de la sécurité sociale qui est également de la compétence de l'Union européenne en application de l'article 153, paragraphe 1, sous c), TFUE et qui est régi par différents règlements communautaires (883/2004, 987/2009, 1231/2010 et 1408/1971), sans aucune exclusion concernant les prestations de [Or. 13] survie. Dans le cas où la question de validité serait accueillie, ces prestations entreraient également dans le champ d'application de la directive 79/7 relative à l'égalité de traitement en matière de sécurité sociale.

Question préjudicielle d'interprétation relative au droit fondamental de propriété

- 36 La première question de nature interprétative renvoie à l'article 17, paragraphe 1, de la Charte, qui consacre le droit fondamental de propriété dans les termes suivants : « *Toute personne a le droit de jouir de la propriété des biens qu'elle a acquis légalement, de les utiliser, d'en disposer et de les léguer. Nul ne peut être privé de sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique, dans des cas et conditions prévus par une loi et moyennant en temps utile une juste indemnité pour sa perte. L'usage des biens peut être réglementé par la loi dans la mesure nécessaire à l'intérêt général.* »
- 37 Le document [qui contient les] explications auxquelles renvoie l'article 52, paragraphe 7, de la Charte en vue de guider l'interprétation des droits, indique, dans l'« *Explication ad article 17 – Droit de propriété* », que cet article correspond à l'article 1^{er} du protocole additionnel à la CEDH, lequel énonce ce qui suit :

« Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international.

Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les États de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour

réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes » [OMISSIS] ».

- 38 Dans l'arrêt important du 13 juin 2017 (C-258/14, Florescu), la Cour, après avoir rappelé – point 49 – qu'« [a]fin de déterminer la portée du droit fondamental au respect de la propriété, il y a lieu, eu égard à l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, de tenir compte de l'article 1^{er} du protocole additionnel n° 1 à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales », ajoute – dès le point 50 – que, « lorsqu'une législation prévoit le versement automatique d'une prestation sociale, elle engendre un intérêt patrimonial relevant, pour les personnes remplissant ses conditions, du champ d'application de l'article 1^{er} du protocole additionnel n° 1 à ladite convention (Cour EDH, 7 juillet 2011, Stummer c. Autriche, CE:ECHR:2011:0707JUD003745202, § 82). Les droits découlant du versement de cotisations à un régime de sécurité sociale constituent ainsi des droits patrimoniaux aux fins de cet article. »
- 39 En effet, comme cela est précisé au point 51 de cet arrêt, « le droit de propriété consacré par cet article ne présente pas un caractère absolu et que son exercice peut faire l'objet de restrictions justifiées par des objectifs d'intérêt [Or. 14] général poursuivis par l'Union (voir, en ce sens, arrêt du 20 septembre 2016, Ledra Advertising e.a./Commission et BCE, C-8/15 P à C-10/15 P, EU:C:2016:701, point 69 ainsi que jurisprudence citée) ».
- 40 Cette question est soulevée quelques mois après l'arrêt Florescu (qui renvoie à la jurisprudence de la Cour EDH comme paramètre d'interprétation en faisant référence à l'arrêt de la Cour EDH du 7 juillet 2011, Stummer c. Autriche), alors que la Cour EDH avait rendu l'arrêt pertinent du 8 février 2018 (affaire Nagy c. Hongrie), dont les points les plus importants sont reproduits en vue de répondre à la question d'interprétation posée :

80. Dans un État démocratique moderne, beaucoup de personnes, pendant toute ou partie de leur vie, sont en mesure de subsister grâce aux prestations de sécurité sociale ou de prévoyance sociale. De nombreux ordres juridiques internes reconnaissent que ces personnes ont besoin d'une certaine sécurité et prévoient donc le paiement automatique des prestations, pour autant que les conditions d'octroi des droits en question soient remplies (voir, entre autres, décision citée, § 51). Les principes qui s'appliquent généralement aux affaires en rapport avec l'article 1^{er} du Protocole n° 1 restent pleinement pertinents dans le domaine des prestations de sécurité sociale ou de prévoyance sociale (ibid., § 54). La Cour a examiné à plusieurs reprises la question de la confiance légitime dans le domaine des prestations sociales (voir, par exemple, K. A. c. Islande, n° 60669/00, § 44, CEDH 2004-IX, et K. c. Autriche, n° 57028/00, § 45, du 3 mars 2011).

82. La Cour a également déclaré que l'article 1^{er} du protocole n° 1 n'imposait aucune restriction à la liberté des États contractants de décider d'établir ou non un système de protection sociale ou de choisir la nature ou le niveau des prestations qu'un tel système est censé fournir [S. E I. c. Ukraine, n° 68385/2010 et 71378/2010, § 35-39, 26 juin 2014, K. et autres c. Ukraine (dec.), n° 57116/2010 § 83, 89 et 91 du 3 juin 2014, et F. c. Ukraine (dec.), n° 4519/11, § 34, 37-43 et 48 du 3 juin 2014]. Toutefois, dès qu'un État contractant applique une législation prévoyant le paiement automatique d'une prestation sociale – que l'octroi de cette prestation soit ou non subordonné au paiement préalable de cotisations – cette législation doit être considérée comme générant un intérêt patrimonial entrant dans le champ d'application de l'article 1^{er} du protocole n° 1 pour les personnes qui remplissent ses conditions (S. et autres., décision citée, § 54).

88. L'affiliation d'une personne à un régime public de sécurité sociale (même s'il est obligatoire, comme en l'espèce) ne rend pas impossible la modification du système, que ce soit dans les conditions d'attribution de la prestation ou dans son montant (voir, mutatis mutandis, C. et autres c. Royaume-Uni [GS], n° 42184/05, § 85-89, CEDH 2010, et R., décision citée, § 17). En fait, la Cour reconnaît la possibilité de réformer la législation en matière de sécurité sociale à la lumière des changements sociaux et de l'évolution des points de vue quant aux catégories de personnes ayant besoin d'une aide sociale ainsi que de l'évolution des situations individuelles (W. c. Pologne, n° 18176/05, § 67, du 8 décembre 2009).
[Or. 15]

89. Il résulte donc de la jurisprudence précitée que, lorsque les conditions prévues par le droit interne pour l'octroi de l'une ou l'autre forme de prestation ou de pension ont changé et que l'intéressé ne remplit plus les conditions pour cette raison, un examen attentif des circonstances individuelles du cas d'espèce – en particulier de la nature de la modification apportée à ces conditions – serait nécessaire afin de vérifier l'existence d'un intérêt patrimonial substantiel suffisamment établi au regard de la législation interne. C'est l'objectif de la sécurité juridique et de l'État de droit, qui font partie des valeurs fondamentales sur lesquelles repose la Convention.

- 41 Comme cela a déjà été souligné au point 10, l'arrêt 40/14 justifie la mesure attaquée – l'annulation de la référence au droit civil autonome dans la prise en compte légale du concubinage – par la nécessité d'uniformiser les conditions d'accès à la pension de veuvage dans toutes les communautés autonomes. Cependant, – en tout état de cause, et même si la Cour de justice avalisait cette justification égalitaire invoquée en réponse aux objections qui sous-tendent l'opinion dissidente (question qui sera traitée plus tard dans le cadre de la question d'interprétation suivante) – la chambre de céans considère que ce qui est difficile à justifier – parce que contraire au principe de proportionnalité qui s'applique à toute limitation des droits fondamentaux proclamés dans la Charte – est la

décision spécifique concernant la portée temporelle de cette déclaration d'inconstitutionnalité et de nullité, qui a eu pour effet, dans la pratique administrative et judiciaire, d'imposer l'exigence immédiate, y compris pour les décès antérieurs à l'arrêt 40/14 lui-même. En tout état de cause, il aurait été logique, pour pouvoir répondre aux attentes légitimes des personnes concernées en matière de prestations, que l'arrêt cité – ou, à défaut, le législateur dans le cadre de la réforme de l'article 174, paragraphe 3, de la LGSS – prévoit une période d'adaptation à la nouvelle exigence, qui n'aurait pas pu être inférieure à deux ans, car tel est le délai de carence nécessaire pour formaliser la relation de concubinage.

- 42 Pour cette raison, et pour permettre l'«examen attentif des circonstances individuelles du cas d'espèce – en particulier de la nature de la modification apportée à ces conditions – afin de vérifier l'existence d'un intérêt patrimonial substantiel suffisamment établi au regard de la législation interne », comme cela ressort du point 89 de l'arrêt de la Cour EDH du 8 février 2018, il est nécessaire que la chambre de céans résolve la question de savoir si, dans les cas particuliers qui font naître la conviction qu'il a été impossible ou très difficile pour la personne concernée – dont le droit automatique à la prestation de veuvage en cas de survenance de l'événement ouvrant droit à la prestation (le décès du concubin) était clairement reconnu – de prendre connaissance et de respecter la nouvelle exigence formelle (en raison des circonstances qui ont été exposées à plusieurs reprises), on peut considérer qu'il y a eu lésion d'un intérêt patrimonial relevant de l'article 17 de la Charte, lequel consacre le droit fondamental de propriété.
- 43 C'est pourquoi la deuxième question, [OMISSIS] de nature interprétative, [OMISSIS] concerne le point de savoir si l'article 6 TUE [OMISSIS] et l'article 17, paragraphe 1, de la [Charte] [OMISSIS], à la lumière de l'article 1^{er} du protocole additionnel n° 1 à la [Or. 16] [CEDH] [OMISSIS], signée à Rome le 4 novembre 1950, doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une mesure nationale, telle que celle en cause au principal (mesure résultant de l'arrêt 40/14, de la jurisprudence qui l'a interprété, et de la réforme législative qui l'a exécuté), qui – en pratique – a rendu impossible ou excessivement difficile l'accès à la pension de veuvage issue d'une relation de concubinage régie par le code civil catalan.

– Question d'interprétation relative à l'interdiction [de toute discrimination] fondée sur le sexe

- 44 La seconde question d'interprétation concerne l'interdiction de toute discrimination fondée sur le sexe, qui est consacrée en tant que droit fondamental par l'article 21, paragraphe 1, de la Charte, lu conjointement avec les articles 2 et 6 [OMISSIS] TUE, qui, respectivement, la reconnaissent comme une valeur fondamentale de l'Union et confèrent à la Charte la même valeur juridique que les traités, et avec l'article 14 de la [CEDH] [OMISSIS] ainsi, à l'évidence, qu'avec l'article 1^{er} de la directive [79/7/CEE] relative à l'égalité des chances et à la non-

discrimination fondée sur le sexe en matière de sécurité sociale (dans le cas où la question de validité serait accueillie concernant l'exclusion des prestations de survie ou si la Cour reformulait celle-ci en question d'interprétation).

- 45 Selon les dispositions de l'article 6, paragraphe 1, TUE et de l'article 52, paragraphe, 7 de la [Charte] [OMISSIS], pour guider l'interprétation de celle-ci, l'« *Explication ad article 21 – Non-discrimination* » indique que cet article s'inspire de l'article 14 de la CEDH et que, « *[p]our autant qu'il coïncide avec l'article 14 de la CEDH, il s'applique conformément à celui-ci.* » L'article 14 de la CEDH dispose que « *[l]a jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.* »
- 46 La Cour considère qu'il y a discrimination indirecte lorsque l'application d'une mesure nationale, bien que formulée de façon neutre, désavantage en fait un nombre beaucoup plus élevé de femmes que d'hommes [arrêts du 13 décembre 1989, Ruzius-Wilbrink (C-102/88, EU:C:1989:639); du 20 octobre 2011, Brachner (C-123/10, EU:C:2011:675, point 56 et jurisprudence citée); du 22 novembre 2012, Elbal Moreno (C-385/11, EU:C:2012:746, point 29); du 17 novembre 2017, Espadas Recio (C-98/15, EU:C:2017:833, point 38), et du 18 mai 2019, WL (C-161/18, EU:C:2019:382)].

Ainsi, au point 70 de l'arrêt Brachner, la Cour relève que « *[...] selon une jurisprudence constante de la Cour, une mesure nationale constituant une discrimination indirecte dès lors que, bien que formulée de façon neutre, son application désavantage en fait un nombre beaucoup plus élevé de femmes que d'hommes est contraire à l'article 4, paragraphe 1, de la directive 79/7, à moins que cette mesure ne soit justifiée par des facteurs objectifs et étrangers à toute discrimination fondée sur le sexe.* » [Or. 17]

En outre, dans l'arrêt plus récent WL du 18 mai 2019 (C-161/18), après avoir rappelé cette jurisprudence, la Cour relève, au point 38, que « *[l]'existence d'un tel désavantage particulier pourrait être établie, notamment, s'il était prouvé qu'une réglementation telle que celle en cause au principal affecte négativement une proportion significativement plus importante des personnes d'un sexe par rapport à des personnes de l'autre sexe (voir, en ce sens, arrêt du 14 avril 2015, Cachaldora Fernández, C-527/13, EU:C:2015:215, point 28 et jurisprudence citée).* »

- 47 Comme cela a déjà été mentionné précédemment, la restriction de l'accès à la pension de veuvage issue de la relation de concubinage en Catalogne (et probablement en Aragon et en Navarre) non seulement contrevient aux attentes parfaitement claires quant à l'obtention d'une pension (objet de la question précédente), mais crée également une situation manifeste d'inégalité dans l'accès à la prestation, avec une incidence évidente selon le sexe s'agissant d'une pension

manifestement féminisée. Cette restriction – formellement « neutre » en termes de sexe des bénéficiaires – a eu une incidence beaucoup plus importante sur les femmes, cette pension étant « féminisée » à près de 90 %, et pourrait donc être considérée comme constitutive d'une situation de discrimination indirecte. Il est à noter que cette première donnée statistique (le caractère féminisé de la pension de veuve), dont les sources ont été détaillées au point 13, n'a pas été contestée par l'INSS [OMISSIS].

- 48 Dans le mémoire en observations précédant le présent renvoi préjudiciel, l'INSS – sans remettre en cause à aucun moment les données statistiques concernant la féminisation de la pension de veuvage (montrant que 90 % des bénéficiaires sont des femmes, un pourcentage similaire à celui de l'Union dans son ensemble) – affirme le caractère de « *neutralité* » de la nouvelle exigence formelle « *dans la mesure où la formalisation de l'union de fait [...] exige un accord de volonté des membres du couple, étant entendu que les conséquences négatives résultant du défaut de formalisation sont finalement sans rapport avec le sexe de la personne.* » Si des données statistiques à ce sujet étaient disponibles, cette affirmation pourrait probablement être réfutée, car, sociologiquement, les femmes – en raison de la perpétuation des rôles – avaient davantage intérêt, et ont été plus enclines, à formaliser leur relation de couple, surtout après la maternité, précisément pour bénéficier d'une plus grande protection juridique et sociale de la famille.

Mais ce qui est important en l'espèce pour évaluer la situation de discrimination indirecte due à l'incidence négative beaucoup plus importante sur la population féminine, ce n'est pas tant la neutralité formelle ou non de l'[exigence] – nouvelle en Catalogne – [OMISSIS] de la formalisation de la relation de concubinage, mais – selon les termes de l'arrêt Brachner précité – le fait que, « *bien que formulée de façon neutre, son application désavantage en fait un nombre beaucoup plus élevé de femmes que d'hommes* » en raison de la féminisation déjà évoquée de la pension de veuvage, et qu'elle constitue, pour cette raison et en l'absence de justification raisonnable de la mesure, une situation de discrimination indirecte. [Or. 18]

- 49 Certes, la jurisprudence de la Cour précitée indique, comme le rappelle le point 7[4] de l'arrêt Brachner, que – dans des situations telles que celle qui est analysée en l'espèce, dans lesquelles une nouvelle règle [ou un arrêt du Tribunal Constitucional (Cour constitutionnelle)], en l'espèce, et la réforme législative subséquente figurant à l'article 221, paragraphe 2, de la LGSS] crée une inégalité entre certains groupes, « *[i]l incombe [...] à l'État membre, en sa qualité d'auteur de la règle présumée discriminatoire, de faire apparaître que ladite règle répond à un objectif légitime de sa politique sociale, que cet objectif est étranger à toute discrimination fondée sur le sexe et qu'il pouvait raisonnablement estimer que les moyens choisis étaient aptes à la réalisation dudit objectif (voir en ce sens, notamment, arrêt Seymour-Smith et Perez, précité, point 77).* »

50 En tout état de cause, il convient de noter, à ce stade, que les mesures dont la justification ou la légitimité doit être appréciée par la Cour sont en fait au nombre de deux, qui – bien qu’elles soient directement liées – ont une incidence différente, ce qui pourrait donc justifier une appréciation différente :

- [Premièrement] la décision « principale » du Tribunal Constitucional (Cour constitutionnelle), dans son arrêt 40/14, de mettre sur le même plan ou d’uniformiser les conditions d’accès à la pension de veuvage issue d’une relation de concubinage dans toutes les communautés autonomes de l’État en imposant l’exigence de formalisation de ce type de relation également en Catalogne, en Aragon et en Navarre, en contradiction avec le droit civil propre à ces communautés autonomes, lequel jouit d’une primauté d’application et qui n’exige pas une telle formalisation, mais uniquement la preuve de la réalité de la communauté de vie similaire à celle qui caractérise le mariage.

- [Deuxièmement] la décision « secondaire », dans le même arrêt, concernant l’application avec effet immédiat de cette uniformisation, sans préavis ni période d’adaptation.

51 Dans l’arrêt 40/14, le Tribunal Constitucional (Cour constitutionnelle) justifie la première mesure litigieuse – l’annulation du renvoi au droit civil autonome dans la prise en compte juridique du concubinage – par le fait que ce renvoi [OMISSIS] [texte reproduit au point 10], et il ajoute que cette distinction « *peut en outre aboutir à un résultat disproportionné, puisque la possibilité pour le concubin survivant de bénéficier ou non de la pension correspondante dépendra de la communauté autonome de résidence* ».

En d’autres termes, en agissant en « législateur négatif », il justifie la première mesure en question (l’annulation de la disposition qui facilitait l’accès à la pension de veuvage issue d’une relation de concubinage en Catalogne, en Aragon et en Navarre) par une volonté de rétablir une situation d’égalité entre toutes les communautés autonomes de l’État espagnol dans les conditions d’accès à cette prestation.

52 [OMISSIS] [Une telle] justification de cette première « mesure » est discutable au regard des raisons données par deux juges du Tribunal Constitucional (Cour constitutionnelle) dans l’opinion [Or. 19] dissidente formulée dans l’arrêt lui-même, qui se sont demandé si l’inégalité alléguée conditionnait ou non l’accès à la pension de veuvage, ou si elle le facilitait – exclusivement – : « *L’absence de droit civil propre n’empêche pas les concubins des autres communautés autonomes de bénéficier de la pension de veuvage en respectant les conditions requises par l’article 173, paragraphe 3, de la LGSS* » ; ils ajoutent que « *l’inégalité serait caractérisée si ces couples ne pouvaient pas accéder à la pension au motif que la communauté autonome dans laquelle ils sont domiciliés n’a pas de droit civil propre, et non si ce droit civil est appliqué pour déterminer les personnes éligibles à ladite pension et que les règles du droit auquel elles sont soumises sont appliquées pour la formalisation et la démonstration de l’existence*

de l'union, qui fondent le statut juridique du couple, et que la configuration de l'ordre civil espagnol en tant que système pluriel n'a pas été jugée inconstitutionnelle ni contraire au principe d'égalité par la juridiction de céans », de sorte que – concluent-ils – « la référence contenue dans l'article litigieux à la législation spécifique des communautés autonomes de leur propre droit civil ne crée pas d'inégalité contraire à l'article 14 de la constitution, puisqu'elle renvoie au statut juridique du couple de concubins qui est applicable en fonction de sa citoyenneté régionale ».

- 53 Toutefois – quand bien même la Cour avaliserait cette justification égalitaire concernant la première mesure, invoquée en réponse aux objections qui sous-tendent l'opinion dissidente (question qui sera traitée plus tard, dans le cadre de la question d'interprétation suivante) – la chambre de céans considère que ce qui est difficile à justifier – parce que contraire au principe de proportionnalité qui s'applique à toute limitation des droits fondamentaux proclamés dans la Charte – est la seconde mesure, à savoir la décision spécifique concernant la portée temporelle de cette déclaration d'inconstitutionnalité et de nullité, figurant dans le dernier point des motifs de l'arrêt, qui précède la décision finale.

« Il convient, à ce stade, de se prononcer sur la modulation de la portée de notre déclaration d'inconstitutionnalité et de nullité, qui, en application de la jurisprudence résultant – entre autres – des arrêts du Tribunal Constitucional (Cour constitutionnelle) 45/1989, du 20 février, 11^{ème} motif 11 ; 180/200, du 29 juin, 7^{ème} motif ; 365/2006, du 21 décembre, 8^{ème} motif, et 161/2012, du 20 septembre, 7^{ème} motif, devra non seulement respecter la chose jugée (article 40, paragraphe 1, de la LOPC), mais qui, en vertu du principe constitutionnel de sécurité juridique (article 9, paragraphe 3, de la constitution) devra aussi s'étendre, dans ce cas, aux situations administratives définitives, de sorte que cette déclaration d'inconstitutionnalité ne produira d'effets que pour l'avenir, c'est-à-dire, dans les nouveaux dossiers ou dans les procédures administratives ou judiciaires dans lesquelles aucune décision définitive n'a été rendue ».

- 54 Par conséquent, ne seront exclus des effets de l'annulation pour inconstitutionnalité que les prestations déjà octroyées sur la base d'une décision administrative ou judiciaire définitive.

C'est pourquoi, dans la pratique administrative et judiciaire, l'exigence « ex nunc » de formalisation a été appliquée également aux cas dans lesquels le droit à pension n'avait pas encore fait l'objet d'une décision – y compris – lorsque le décès était survenu avant l'arrêt [40]/2014.

Comme cela a déjà été indiqué précédemment, il aurait été logique, pour ne pas porter atteinte **[Or. 20]** aux droits aux prestations sociales des personnes concernées, que l'arrêt du Tribunal Constitucional (Cour constitutionnelle) – dans un premier temps – et le législateur, par la suite, prévoient une période d'adaptation permettant de prendre connaissance et de respecter la nouvelle

exigence (qui n'aurait pas pu être inférieure à deux ans, puisque cela correspond au délai de carence requis pour la formalisation du concubinage), qui aurait permis le maintien de ces droits. Ni l'arrêt 40/14, ni la réforme législative postérieure de la pension, contenue dans l'article 221 LGSS du texte issu du décret législatif royal 8/2015, ne justifient l'absence de ce régime transitoire, qui est courant dans le cadre d'autres modifications législatives introduisant des restrictions ou des réductions dans les attentes en matière de pension.

- 55 Par ailleurs, il est frappant de constater que ni le Tribunal Constitucional (Cour constitutionnelle), lorsqu'il a rendu l'arrêt 40/14, ni le législateur, lorsqu'il a rédigé la nouvelle réglementation, n'ont tenu compte des répercussions négatives que ces deux mesures auraient à l'égard des femmes, en particulier la seconde (l'exigence « ex nunc » de formalisation), alors qu'elles étaient tout à fait prévisibles étant donné la féminisation de la pension de veuvage. Il convient de noter que l'article 19 de la loi organique 3/2007 relative à l'égalité effective entre les femmes et des hommes prévoit l'obligation pour le législateur d'« intégrer un rapport sur l'impact selon le genre » pour tout projet de disposition à caractère général, étant précisé que cette analyse était d'autant plus nécessaire que, lorsque la réforme a été promulguée en octobre 2015, plus d'un an et demi s'était écoulé et que l'impact négatif selon le genre – plus que prévisible – était tout à fait évident d'après l'analyse des données statistiques.
- 56 Il convient en outre de souligner que cette prestation spécifique, en ce qu'elle impose la condition de dépendance financière qui, selon l'ancien article 174, paragraphe 3, de la LGSS et l'actuel article 221 de la LGSS, « doit être remplie tant au moment de l'événement ouvrant droit à la prestation que pendant la période de perception », a un caractère manifestement « alimentaire » et de « survie », que ne revêt pas la pension de veuvage issue d'une relation conjugale, qui n'est pas soumise à cette exigence, de sorte que la situation examinée pourrait porter atteinte, concomitamment, au droit fondamental à la « protection de la famille [...] sur le plan juridique, économique et social », figurant à l'article 33, paragraphe 1, de la [Charte] [OMISSIS], lequel, selon le document d'« explications » du 14 décembre 2007 (C 303/03), est fondé sur l'article 16 de la Charte sociale européenne, qui prévoit que « [l]a famille, en tant que cellule fondamentale de la société, a droit à une protection sociale, juridique et économique appropriée pour assurer son plein développement ».
- 57 Enfin, et en ce qui concerne l'éventuelle invocation de raisons économiques tirées de la pérennité du système de sécurité sociale (habituelles dans les procédures préjudicielles antérieures en matière de sécurité sociale : arrêts de la Cour Elbal Moreno du 22 novembre 2012, Espadas Recio du 19 novembre 2017 et WL du 18 mai 2019), les données statistiques déjà mentionnées indiquent que les pensions de veuvage issues d'une relation de concubinage ne dépassent pas 1 % du nombre total des pensions de veuvage. Il convient également de souligner qu'il s'agit d'une pension publique de sécurité sociale de nature « contributive » (non assistancielle), c'est-à-dire qu'elle est financée par les cotisations du défunt (et des entreprises qui l'employaient) au régime de sécurité sociale. Par conséquent, la

justification des deux mesures – la restriction de l'accès à la pension avec effet immédiat – ne peut en aucun cas être d'ordre économique. **[Or. 21]**

58 C'est pourquoi, par sa troisième question, [OMISSIS] la juridiction de céans demande à la Cour si un principe aussi fondamental du droit de l'Union européenne que celui de l'égalité entre les hommes et les femmes, qui est consacré en tant que valeur fondatrice par les articles 2 et 3 du traité sur l'Union européenne, et l'interdiction de toute discrimination fondée sur le sexe, reconnue comme un droit fondamental à l'article 21 de la Charte [OMISSIS], lu conjointement avec l'article 14 de la CEDH [OMISSIS], doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une mesure nationale, telle que celle en cause au principal (découlant de l'arrêt 40/14, de la jurisprudence nationale qui l'a interprété et de la réforme législative subséquente), qui – en pratique – a rendu impossible ou extrêmement difficile, de manière injustifiée et disproportionnée, l'accès à la pension de veuvage issue d'une relation de concubinage pour un nombre beaucoup plus élevé de femmes que d'hommes.

-Question préjudicielle d'interprétation liée à l'interdiction de toute discrimination fondée sur la naissance

59 [OMISSIS] [simple référence à la question précédente] Cette quatrième et dernière question, de nature interprétative, porte sur l'analyse de l'existence éventuelle d'une seconde cause de discrimination, qu'elle soit fondée sur « la naissance » ou, alternativement, sur « l'appartenance à une minorité nationale ».

60 Bien que cette question n'ait pas été présentée, dans l'ordonnance accordant aux parties la possibilité de présenter des observations sur l'opportunité d'un renvoi préjudiciel, comme l'une des questions susceptibles d'être soulevées, elle était implicite dans sa motivation, à tel point que l'INSS l'analyse au point 4 de son mémoire et y répond en concluant que « les données statistiques recueillies par le Tribunal Constitucional – qu'il a précédemment reconnues comme « exactes en soi » – ne permettent pas de conclure que l'arrêt 40/14 a une incidence quelconque sur la Catalogne, car, en ce qui concerne l'un des termes de comparaison, l'État, elles répondent à une réalité plurielle et non homogène ».

61 [OMISSIS] Le jugement de première instance ne reflète pas cette situation d'inégalité. Comme il s'agissait d'une prémisse pertinente dans l'exposé du renvoi préjudiciel, la chambre de céans, en donnant aux deux parties la possibilité de présenter leurs observations sur l'opportunité du renvoi, a formulé l'allégation suivante (au point 6 de la première question) :

« 6. Selon des données statistiques publiées par l'INSS lui-même, dans les années qui ont suivi immédiatement l'arrêt, le nombre de nouvelles ouvertures de droits en faveur de bénéficiaires a diminué de moitié en Catalogne, phénomène qui n'a pas été observé dans les autres communautés autonomes du pays, soit en raison de l'absence de droit civil propre régissant les relations de concubinage, soit parce que celui-ci imposait aussi

[Or. 22] *cette exigence formelle pour leur prise en compte juridique en tant que “couple de concubins” ».*

- 62 Au point 4 de son mémoire en observations, l'INSS a explicitement reconnu que ces données étaient « exactes en soi », tout en objectant qu'elles devaient être retirées car elles répondaient à une interrogation erronée, étant donné que « *la particularité de la réglementation catalane par rapport à l'uniformité dans le reste du pays ne correspond pas à la réalité* », faisant en cela référence au fait que la réglementation des couples de concubins dans les communautés autonomes d'Aragon et de Navarre admet la prise en compte et la preuve de l'existence du « concubinage » par tout moyen de preuve admis par la loi, comme dans le cas de la Catalogne.
- 63 En formulant la présente demande de décision préjudicielle, la chambre de céans souscrit à cette observation et accepte la correction relative au « comparateur hypothétique », qui ne peut pas être constitué des autres communautés autonomes de l'État (étant donné que les communautés autonomes d'Aragon et de Navarre étaient également dispensées de la formalisation de la relation de concubinage pour pouvoir bénéficier de la pension de veuve), mais de « l'État dans son ensemble », comme cela a déjà été indiqué au point 15 de la présente demande :
- « 15. Selon les données statistiques publiées par l'INSS lui-même dans les années qui ont suivi immédiatement l'arrêt, le nombre de nouvelles ouvertures de droits en faveur de bénéficiaires a diminué de moitié en Catalogne, une baisse qui n'est pas constatée dans l'ensemble du pays »*
- 64 En effet, comme cela a été mentionné précédemment, alors que dans les quatorze autres communautés autonomes de l'État, les couples de concubins savaient – dès le 1^{er} janvier 2008, date d'entrée en vigueur de la loi 40/07 établissant cette prestation – qu'ils ne pourraient bénéficier de la pension de veuvage que s'ils se faisaient enregistrer ou établissaient un acte notarié, en Catalogne, en Aragon ou en Navarre – en raison du renvoi au droit civil autonome pour la « prise en compte » et la « preuve de l'existence » du concubinage –, cela a fait naître la confiance légitime que cette condition n'était pas requise, étant entendu que cette confiance a été renforcée par l'octroi, dans le cadre administratif (ou, le cas échéant, judiciaire), de ladite pension avant le prononcé de l'arrêt 40/14.
- 65 Par conséquent, l'exigence de cette formalisation de la relation de concubinage fondée sur l'arrêt 40/14, sans préavis ni période d'adaptation pour s'y conformer, aggravée par le défaut manifeste d'information de la part des autorités publiques – du moins en Catalogne [OMISSIS] – a créé la situation manifeste d'inégalité précédemment décrite – dans le sens inverse de l'inégalité que l'arrêt entendait corriger – dont la cause ou la raison « première » n'est autre, dans le cas de la requérante, que celle de résider en Catalogne. Si elle avait résidé dans une autre communauté autonome, son concubin et elle auraient à l'évidence été informés et conscients – depuis la promulgation de la loi 40/2007 régissant les prestations de

veuvage en cause – de la nécessité de formaliser cette situation pour pouvoir bénéficier de ces prestations.

- 66 C'est pourquoi, puisqu'il est évident et incontestable que la cause de l'inégalité en question est la résidence et la cohabitation du couple de concubins en Catalogne, il est [Or. 23] demandé à la Cour si cette situation peut être considérée – au regard de l'article 21, paragraphe 1, de la Charte – comme une discrimination fondée sur la « naissance » des deux membres du couple, Barcelone, ou, alternativement, sur « l'appartenance à une minorité nationale », étant donné leur statut politique de Catalans, conformément à l'article 7 du Statut d'autonomie de la Catalogne. La Catalogne – en vertu de l'article 1^{er} du Statut – est reconnue constitutionnellement comme une « nationalité », et son article 129 confère une compétence exclusive en matière de droit civil, dont découle finalement la situation juridique qui est à l'origine du défaut de protection et de l'inégalité jugée discriminatoire.
- 67 Dès lors, par cette quatrième question, la Cour est appelée à déterminer si l'interdiction de toute discrimination fondée sur la « naissance » ou, alternativement, sur « l'appartenance à une minorité nationale », en tant que causes ou « motifs » de discrimination prohibés par l'article 21 de la Charte [OMISSIS], lu conjointement avec l'article 14 de la CEDH [OMISSIS], doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à une situation telle que celle examinée en l'espèce, dans laquelle – l'arrêt 40/14 du Tribunal Constitucional (Cour constitutionnelle) ayant annulé avec effet immédiat la disposition légale qui permettait d'accéder à la pension de veuvage sur la base de la définition légale du « concubinage » du droit civil catalan – l'accès à [la pension de veuvage issue d'une relation de concubinage en Catalogne] [OMISSIS] a été rendu impossible ou extrêmement difficile, de manière injustifiée et disproportionnée, en raison de la méconnaissance générale de l'exigence de formalisation et de l'absence de période d'adaptation pour s'y conformer [OMISSIS].

VIII. Droit de l'Union

1. - Traité sur l'Union européenne.

Article 2.- L'Union est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'État de droit, ainsi que de respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités. Ces valeurs sont communes aux États membres dans une société caractérisée par le pluralisme, la non-discrimination, la tolérance, la justice, la solidarité et l'égalité entre les femmes et les hommes.

Article 3.- [...] 3. Elle combat l'exclusion sociale et les discriminations, et promeut la justice et la protection sociales, l'égalité entre les femmes et les hommes, la solidarité entre les générations et la protection des droits de l'enfant.

Article 6.- 1. L'Union reconnaît les droits, les libertés et les principes énoncés dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre

2000, telle qu'adaptée le 12 décembre 2007 à Strasbourg, laquelle a la même valeur juridique que les traités. **[Or. 24]**

Les dispositions de la Charte n'étendent en aucune manière les compétences de l'Union telles que définies dans les traités.

Les droits, les libertés et les principes énoncés dans la Charte sont interprétés conformément aux dispositions générales du titre VII de la Charte régissant l'interprétation et l'application de celle-ci et en prenant dûment en considération les explications visées dans la Charte, qui indiquent les sources de ces dispositions.

2. L'Union adhère à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Cette adhésion ne modifie pas les compétences de l'Union telles qu'elles sont définies dans les traités.

3. Les droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux États membres, font partie du droit de l'Union en tant que principes généraux.

2- Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

Article 17.- Droit de propriété

1. [OMISSIS] [texte reproduit au point 36]

Explication relative à l'article 17 – Droit de propriété

Cet article correspond à l'article 1^{er} du protocole additionnel à la CEDH : [OMISSIS] [texte reproduit au point 37]

Article 21, paragraphe 1.- Non-discrimination

1. Est interdite toute discrimination fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

Explication relative à l'article 21 – Non-discrimination

*Le paragraphe premier s'inspire de l'article 13 du traité CE et de l'article 14 de la CEDH ainsi que de l'article 11 de la convention sur les droits de l'homme et la biomédecine en ce qui concerne le patrimoine génétique. Pour autant qu'il coïncide avec l'article 14 de la CEDH, il s'applique conformément à celui-ci. **[Or. 25]***

Article 33.- Vie familiale et vie professionnelle

1. La protection de la famille est assurée sur le plan juridique, économique et social.

Article 34.- Sécurité sociale et aide sociale

1. L'Union reconnaît et respecte le droit d'accès aux prestations de sécurité sociale et aux services sociaux assurant une protection dans des cas tels que la maternité, la maladie, les accidents du travail, la dépendance ou la vieillesse, ainsi qu'en cas de perte d'emploi, selon les règles établies par le droit de l'Union et les législations et pratiques nationales.

Article 52.- Portée et interprétation des droits et des principes.

1. [OMISSIS] [texte reproduit au point 32]

2. Les droits reconnus par la présente Charte qui font l'objet de dispositions dans les traités s'exercent dans les conditions et limites définies par ceux-ci.

3. [OMISSIS] [texte reproduit au point 32] Cette disposition ne fait pas obstacle à ce que le droit de l'Union accorde une protection plus étendue. [...]

7. [OMISSIS] [texte reproduit au point 32]

3.- Directive 79/7 relative à la mise en œuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale.

Article premier.- La présente directive vise la mise en œuvre progressive, dans le domaine de la sécurité sociale et autres éléments de protection sociale prévu à l'article 3, du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale, ci-après dénommé « principe de l'égalité de traitement ».

Article 2.- La présente directive s'applique à la population active, y compris les travailleurs indépendants, les travailleurs dont l'activité est interrompue par une maladie, un accident ou un chômage involontaire et les personnes à la recherche d'un emploi, ainsi qu'aux travailleurs retraités et aux travailleurs invalides.

Article 3. -1. La présente directive s'applique : [Or. 26]

a) aux régimes légaux qui assurent une protection contre les risques suivants :

- maladie, - invalidité, - vieillesse, - accident du travail et maladie professionnelle, - chômage ;

b) aux dispositions concernant l'aide sociale, dans la mesure où elles sont destinées à compléter les régimes visés sous a) ou à y suppléer.

2. La présente directive ne s'applique pas aux dispositions concernant les prestations de survivants ni à celles concernant les prestations familiales, sauf s'il

s'agit de prestations familiales accordées au titre de majorations des prestations dues en raison des risques visés au paragraphe 1 sous a).

3. [...]

Article 4.1. Le principe de l'égalité de traitement implique l'absence de toute discrimination fondée sur le sexe, soit directement, soit indirectement par référence, notamment, à l'état matrimonial ou familial, en particulier en ce qui concerne :

- le champ d'application des régimes et les conditions d'accès aux régimes,*
- l'obligation de cotiser et le calcul des cotisations,*
- le calcul des prestations, y compris les majorations dues au titre du conjoint et pour personne à charge et les conditions de durée et de maintien du droit aux prestations.*

2. Le principe de l'égalité de traitement ne fait pas obstacle aux dispositions relatives à la protection de la femme en raison de la maternité.

Article 5.- Les États membres prennent les mesures nécessaires afin que soient supprimées les dispositions législatives, réglementaires et administratives contraires au principe de l'égalité de traitement.

4. Jurisprudence de la Cour de justice :

- Arrêt du 20 octobre 2011, Brachner (C-123/10, EU:C:2011:675).

40.- Il ressort d'une jurisprudence constante que, afin d'entrer dans le champ d'application de la directive 79/7, une prestation doit constituer tout ou partie d'un régime légal de protection contre l'un des risques énumérés à l'article 3, paragraphe 1, de cette directive, ou une forme d'aide [Or. 27] sociale ayant le même but, et être directement et effectivement liée à la protection contre l'un de ces risques (voir, notamment, arrêt du 16 décembre 1999, Taylor, C-382/98, Rec. p. I-8955, point 14 et jurisprudence citée).

56.- Il ressort d'une jurisprudence constante de la Cour qu'il y a discrimination indirecte lorsque l'application d'une mesure nationale, bien que formulée de façon neutre, désavantage en fait un nombre beaucoup plus élevé de femmes que d'hommes (voir, notamment, arrêt du 16 juillet 2009, Gómez-Limón Sánchez-Camacho, C-537/07, Rec. p. I-6525, point 54 et jurisprudence citée) [...]

68.- Dès lors, il y a lieu de répondre à la deuxième question que l'article 4, paragraphe 1, de la directive 79/7 doit être interprété en ce sens que, compte tenu des données statistiques produites devant la juridiction de renvoi et à défaut d'éléments contraires, celle-ci serait fondée à considérer que cette disposition s'oppose à un dispositif national qui aboutit à exclure d'une augmentation

exceptionnelle des pensions un pourcentage considérablement plus élevé de femmes pensionnées que d'hommes pensionnés.

- Arrêt du 22 novembre 2012, Elbal Moreno (C-385/11, EU:C:2012:746).

29.- *À cet égard, il convient de rappeler que, selon une jurisprudence constante de la Cour, il y a discrimination indirecte au sens de l'article 4 de la directive 79/7 lorsque l'application d'une mesure nationale, bien que formulée de façon neutre, désavantage en fait un nombre beaucoup plus élevé de femmes que d'hommes (voir, notamment, arrêt Brachner, précité, point 56).*

- Arrêt du 14 avril 2015, Cachaldora (C-527/13, EU:C:2015:215).

25.- *À cet égard, s'il est constant que le droit de l'Union respecte la compétence des États membres pour aménager leurs systèmes de sécurité sociale et que, en l'absence d'une harmonisation au niveau de l'Union européenne, il appartient à la législation de chaque État membre de déterminer les conditions d'octroi des prestations en matière de sécurité sociale, il demeure toutefois que, dans l'exercice de cette compétence, les États membres doivent respecter le droit de l'Union (voir, en ce sens, arrêts Watts, C-372/04, EU:C:2006:325, point 92 et jurisprudence citée, ainsi que Somova, C-103/13, EU:C:2014:2334, points 33 à 35 et jurisprudence citée). [...]*

28.- *S'agissant du point de savoir si une réglementation telle que celle en cause au principal comporte, ainsi que le suggère la juridiction de renvoi, une discrimination indirecte, il ressort d'une jurisprudence constante de la Cour qu'il y a discrimination indirecte lorsque l'application d'une mesure nationale, bien que formulée de façon neutre, désavantage en fait un nombre beaucoup plus élevé de femmes que d'hommes (voir, notamment, arrêts [Or. 28] Brachner, C-123/10, EU:C:2011:675, point 56 et jurisprudence citée, ainsi que Elbal Moreno, C-385/11, EU:C:2012:746, point 29).*

- Arrêt du 9 novembre 2017, Espadas Recio (C-98/15, EU:C:2017:833).

38.- *S'agissant du point de savoir si une législation telle que celle en cause au principal comporte, ainsi que le suggère la juridiction de renvoi, une discrimination indirecte à l'égard des femmes, il ressort d'une jurisprudence constante de la Cour qu'il y a discrimination indirecte lorsque l'application d'une mesure nationale, bien que formulée de façon neutre, désavantage en fait un nombre beaucoup plus élevé de femmes que d'hommes (arrêts du 20 octobre 2011, Brachner, C-123/10, EU:C:2011:675, point 56 et jurisprudence citée, ainsi que du 22 novembre 2012, Elbal Moreno, C-385/11, EU:C:2012:746, point 29).*

- Arrêt du 17 avril 2018, Egenberger (C-414/16, EU:C:2018:257).

76.- *L'interdiction de toute discrimination fondée sur la religion ou les convictions revêt un caractère impératif en tant que principe général de droit de l'Union. Consacrée à l'article 21, paragraphe 1, de la Charte, cette interdiction*

se suffit à elle-même pour conférer aux particuliers un droit invocable en tant que tel dans un litige qui les oppose dans un domaine couvert par le droit de l'Union (voir, en ce qui concerne le principe de non-discrimination en fonction de l'âge, arrêt du 15 janvier 2014, Association de médiation sociale, C-176/12, EU:C:2014:2, point 47).

77.- Au regard de l'effet impératif qu'il déploie, l'article 21 de la Charte ne se distingue pas, en principe, des différentes dispositions des traités fondateurs prohibant des discriminations en fonction de divers motifs, même lorsque de telles discriminations résultent de contrats conclus entre particuliers [...].

78 - D'autre part, il convient de souligner que, à l'instar de l'article 21 de la Charte, l'article 47 de celle-ci, relatif au droit à une protection juridictionnelle effective, se suffit à lui-même et ne doit pas être précisé par des dispositions du droit de l'Union ou du droit national pour conférer aux particuliers un droit invocable en tant que tel.

- Arrêt du 6 novembre 2018 Bauer (C-569/16-570/16, EU:C:2018:871)

88.- Tout d'abord, et ainsi que M. l'avocat général l'a rappelé au point 78 de ses conclusions, la circonstance que certaines dispositions du droit primaire s'adressent, au premier chef, aux États membres, n'est pas de nature à exclure que celles-ci puissent s'appliquer dans les relations entre particuliers (voir, en ce sens, arrêt du 17 avril 2018, Egenberger, C-414/16, EU:C:2018:257, point 77).
[Or. 29]

89.- Ensuite, la Cour a, notamment, déjà admis que l'interdiction consacrée à l'article 21, paragraphe 1, de la Charte se suffit à elle-même pour conférer à un particulier un droit invocable en tant que tel dans un litige l'opposant à un autre particulier (arrêt du 17 avril 2018, Egenberger, C-414/16, EU:C:2018:257, point 76), sans, dès lors, que l'article 51, paragraphe 1, de la Charte y fasse obstacle.

IX. Réglementation et jurisprudence nationales

1. - Ley General de la Seguridad Social (loi générale sur la sécurité sociale, LGSS) (Real Decreto Legislativo 1/1994, de 20 de junio, por el que se aprueba el texto refundido de la Ley General de la Seguridad Social - décret législatif royal 1/1994, du 20 juin 1994, portant approbation de la refonte de la loi générale sur la sécurité sociale)

(désormais abrogé par le décret législatif royal 8/2015).

Article 174, paragraphe 3. Si les conditions d'enregistrement et de cotisation visées au paragraphe 1 du présent article sont remplies, la personne qui entretenait une relation de concubinage avec le défunt au moment du décès a également droit à la pension de veuvage et doit prouver que les revenus perçus au

cours de l'année civile précédente étaient inférieurs à 50 pour cent de la somme de ses revenus propres et de ceux du défunt au titre de la même période. Ce pourcentage s'élève à 25 pour cent s'il n'y a pas d'enfant commun ayant droit à une pension d'orphelin.

Toutefois, le droit à une pension de veuvage est également reconnu lorsque les revenus du survivant sont inférieurs à 1,5 fois le montant du salaire minimum interprofessionnel en vigueur au moment de l'événement ouvrant droit à la prestation, cette condition devant être remplie tant au moment de l'événement ouvrant droit à la prestation que pendant la période de perception de la prestation. Cette limite est augmentée de 0,5 fois le montant du salaire minimum interprofessionnel en vigueur pour chaque enfant commun ayant droit à une pension d'orphelin qui vit avec le survivant.

Les revenus du travail et du capital, ainsi que les revenus du patrimoine, sont considérés comme des revenus selon les modalités de prise en compte pour la reconnaissance des suppléments de pension minimum.

Aux fins du présent paragraphe, est considérée comme une relation de concubinage la relation établie [OMISSIS] [Or. 30] [OMISSIS] [texte reproduit aux points 6 et 7]

[OMISSIS] [texte reproduit au point 7]

2 - Ley General de la Seguridad Social (loi générale sur la sécurité sociale, LGSS) [Real Decreto Legislativo 8/2015, de 30 de octubre, por el que se aprueba el texto refundido de la Ley General de la Seguridad Social - décret législatif royal 8/2015, du 30 octobre 2015, portant approbation de la refonte de la loi générale sur la sécurité sociale (actuellement en vigueur)]

Article 221. Pension de veuvage des concubins

1. Si les conditions d'enregistrement et de cotisation visées à l'article 219 sont remplies, la personne qui entretenait une relation de concubinage avec le défunt au moment du décès a également droit à la pension de veuvage et doit prouver que les revenus perçus au cours de l'année civile précédente étaient inférieurs à 50 pour cent de la somme de ses revenus propres et de ceux du défunt au titre de la même période. Ce pourcentage s'élève à 25 pour cent s'il n'y a pas d'enfant commun ayant droit à une pension d'orphelin.

Toutefois, le droit à une pension de veuvage est également reconnu lorsque les revenus du survivant sont inférieurs à 1,5 fois le montant du salaire minimum interprofessionnel en vigueur au moment de l'événement ouvrant droit à la prestation, cette condition devant être remplie tant au moment de l'événement ouvrant droit à la prestation que pendant la période de perception de la prestation. Cette limite est augmentée de 0,5 fois le montant du salaire minimum interprofessionnel en vigueur pour chaque enfant commun ayant droit à une pension d'orphelin qui vit avec le survivant.

Les revenus du travail et du capital, ainsi que les revenus du patrimoine, sont considérés comme des revenus selon les modalités de prise en compte pour la reconnaissance des suppléments de pension minimum visés à l'article 59.

2. Aux fins du présent paragraphe, est considérée comme une relation de concubinage la relation établie entre des personnes entretenant des liens affectifs similaires à ceux qui caractérisent la relation conjugale et qui, sans être empêchées de se marier, n'ont pas de lien matrimonial avec une autre personne et prouvent, au moyen du certificat d'enregistrement correspondant, une communauté de vie stable et notoire ayant précédé immédiatement le décès du défunt et d'une durée ininterrompue d'au moins cinq ans ».

L'existence du concubinage est établie par le certificat d'inscription sur l'un des registres spécifiques des communautés [Or. 31] autonomes ou des communes du lieu de résidence, ou par un document public constatant l'existence de ce couple. Tant l'inscription susvisée que la formalisation du document public correspondant doivent être intervenues [...] au moins deux ans avant la date de décès du défunt ».

3. - Code civil catalan. Ley 25/2010, de 29 de julio, del libro segundo del Código Civil de Cataluña, relativo a la persona y la familia (loi 25/2010, du 29 juillet 2010, du livre II du code civil de Catalogne relatif à la personne et à la famille) (BOE n° 203 du 21 août 2010).

Article 234, paragraphe 1. Couple stable

[OMISSIS] [texte reproduit au point 9]

Article 234, paragraphe 2. Conditions personnelles

Ne peuvent pas former un couple stable les personnes suivantes :

a) Les mineurs non émancipés, b) les personnes liées par le sang en ligne droite ou en ligne collatérale au deuxième degré, c) les personnes mariées qui ne sont pas séparées de fait, d) les personnes vivant en couple avec une troisième personne.

Article 231, paragraphe 1. L'hétérogénéité de la cellule familiale

1. La famille bénéficie de la protection juridique déterminée par la loi, qui couvre sans discrimination les relations familiales découlant du mariage ou d'une cohabitation stable en couple et les familles formées par un seul parent avec ses descendants.

4. – Arrêt du Tribunal Constitucional (Cour constitutionnelle) n° 40/2014 du 11 mars 2014.

Cinquième motif : [...] Or, eu égard à son contenu, il est clair que la disposition en cause n'a pas pour objet de régir les relations de concubinage et n'a aucun rapport avec les compétences des communautés autonomes en matière de droit civil, car il ne s'agit pas de modifier, de conserver ou de développer le droit civil foral, ce qui entraînerait des différences en raison de la coexistence de différents droits civils dans l'ordre juridique espagnol. Il s'agit en réalité d'une règle de la sécurité sociale qui, par référence à d'autres règles, régit exclusivement les modalités d'établissement des conditions d'accès à une prestation de sécurité sociale, à savoir la pension de veuvage dans le cas des couples stables de concubins. En d'autres termes, l'objectif de la règle est de préciser les conditions à satisfaire pour prouver l'existence d'une union de fait afin d'accorder au survivant le droit de percevoir une pension de veuvage. Par conséquent, comme le souligne l'ordonnance du Tribunal Supremo [Cour suprême, Espagne], le cinquième alinéa de l'article 174, paragraphe 3, de la LGSS (RCL 1994, 1825) n'est pas une règle de droit civil liée à l'article 149, paragraphe 1, alinéa 18, de la constitution (RCL 1978, 2836), mais une règle de sécurité sociale [Or. 32] qui, en principe et sauf justification suffisante, qui n'est pas avérée ici, devrait fixer les conditions que les couples de concubins doivent remplir pour pouvoir bénéficier d'une pension de veuvage en temps voulu, dans le plus grand respect du principe d'égalité, comme nous l'avons déjà indiqué. Dans le cas contraire, cela reviendrait à introduire des différences de réglementation dans un domaine où le maintien d'une base d'égalité sur l'ensemble du territoire national est prévu par l'article 14 de la constitution (RCL 1978, 2836), lu en combinaison avec l'article 149, paragraphe 1, alinéa 17, de cette constitution (RCL 1978, 2836). [OMISSIS] [texte reproduit au point 10]. De même, dans la mesure où la règle étatique renvoie aux législations autonomes, on pourrait considérer que l'État contourne, par ce renvoi, les attributions qui lui confère l'article 149, paragraphe 1, alinéa 17, de la constitution (RCL 1978, 2836), ignorant ainsi, comme nous l'avons dit à plusieurs reprises, que les compétences sont inaliénables [arrêt du Tribunal Constitucional 228/2012, du 29 novembre 2012 (RTC 2012, 228), 6^{ème} motif, j), et jurisprudence citée]. [...]

Force est donc de conclure que l'on ne saurait en déduire une finalité objective, raisonnable et proportionnée qui justifierait l'établissement d'un traitement différencié entre les demandeurs de la pension de veuvage en cause selon qu'ils résident ou non dans une communauté autonome dotée de son propre droit civil, qui aurait adopté une législation spécifique en matière de concubinage.

Sixième motif : Afin d'éliminer l'inégalité qui découle du cinquième alinéa de l'article 174, paragraphe 3, de la LGSS (RCL 1994, 1825) en ce qui concerne les modalités de preuve de l'existence du concubinage, lu conjointement avec le quatrième alinéa, la chambre de renvoi propose, à titre d'alternative, d'interpréter le renvoi du cinquième alinéa à la législation spécifique des communautés autonomes ayant leur propre droit civil comme faisant référence aux lois sur le concubinage des communautés autonomes, qu'elles aient ou non le même droit civil. Toutefois, si cette solution était retenue, l'inégalité découlant de la diversité même de ces lois autonomes sur le concubinage perdurerait, car le

problème fondamental posé par la disposition en cause n'est pas la limitation du renvoi aux communautés autonomes ayant leur propre droit civil, mais plutôt le renvoi à la législation autonome en soi pour la détermination des conditions d'accès à une prestation de sécurité sociale. Ainsi les conclusions tirées de l'examen de constitutionnalité de la partie de la disposition en question (preuve de l'existence du concubinage) doivent-elles être étendues, par analogie, en vertu de l'article 39, paragraphe 1, de la Ley Orgánica del Tribunal Constitucional [loi organique de la Cour constitutionnelle] (RCL 1979, 2383) (LOTC [RCL 1979, 2383]), à tout le cinquième alinéa de l'article 174, paragraphe 3, de la LGSS (RCL 1994, 1825).

Eu égard aux considérations qui précèdent, nous devons accueillir la question d'inconstitutionnalité soulevée, et déclarer le cinquième alinéa de l'article 174, paragraphe 3, de la LGSS (RCL 1994, 1825) inconstitutionnel et nul pour violation de l'article 14 de la constitution (RCL 1978, 2836), lu en combinaison avec l'article 149, paragraphe 1, alinéa 17, de la constitution (RCL 1978, 2836).

[OMISSIS] [Or. 33] [OMISSIS] [texte reproduit au point 52]

DISPOSITIF [...] a décidé

d'accueillir la présente question d'inconstitutionnalité, et en conséquence, de déclarer le cinquième alinéa de l'article 174, paragraphe 3, du texte consolidé de la loi générale sur la sécurité sociale, approuvé par le décret législatif royal 1/1994, du 20 juin 1994 (RCL 1994, 1825), inconstitutionnel et nul, avec les effets indiqués dans le sixième motif.

Opinion dissidente : 3. Les raisons de notre désaccord sont les suivantes :

1°. L'arrêt avec lequel nous ne sommes pas d'accord met en évidence les divergences d'appréciation entre les différentes communautés autonomes et avec d'autres ne disposant pas de compétences en matière civile, ce que nous évoquerons plus loin. La question n'est pas de savoir si ces différences existent ou non, mais si, le cas échéant, elles sont contraires au principe d'égalité.

La jurisprudence du Tribunal Constitucional a maintenu l'égalité entre les systèmes civils espagnols, étatiques et autonomes. L'arrêt 226/1993 du 8 juillet 1993 (RTC 1993, 226), qui porte sur la compétence de l'État concernant la détermination des règles de la citoyenneté régionale, indique que « la législation étatique dans ce domaine ne peut avoir pour effet de créer des restrictions ou des manipulations arbitraires des domaines d'application respectifs de ces ordres juridiques, ni conduire, en particulier, à un effacement injustifié des droits civils spéciaux ou foraux au profit du droit civil général ou commun par la modification des règles générales du système de droit interrégional. Il n'est pas difficile d'admettre que, si cela arrivait, cela porterait indirectement atteinte aux compétences dont disposent les communautés autonomes dans leur ordre juridique respectif et contreviendrait, pour la même raison, à la règle contenue dans l'article 149, paragraphe 1, alinéa 8, de la constitution (RCL 1978, 2836). Il

incombe au parlement, et à lui seul, d'édicter les règles du droit civil interrégional, mais cette tâche n'est pas exempte de tout lien ou limite constitutionnelle, de sorte que c'est par ce travail que se définit le rayonnement de chaque ordre civil et, en définitive, un élément d'importance capitale pour la mise en œuvre effective des pouvoirs autonomes dans ce domaine ». Elle ajoute que, parmi les limites constitutionnelles, « il est pour ainsi dire inhérent à l'identité même de tout système de résolution des conflits de lois de ne pas être fondé – à l'instar du nôtre – sur la prééminence inconditionnelle de l'un ou l'autre des ordres juridiques susceptibles d'entrer en conflit » (surlignement ajouté), ce qui permet « de préserver – selon les termes déjà cités de l'arrêt 156/1993 (RTC 1993, 156) – 'un champ [Or. 34] d'application égal de tous les ordres juridiques civils' qui coexistent en Espagne » (Troisième motif) (arrêt 226/1993).

2°. *L'article 174, paragraphe 3, de la LGSS (RCL 1994, 1825) renvoie à une règle autonome pour déterminer les couples de concubins qui sont bénéficiaires de la prestation consistant dans la pension de veuvage. Il le fait en indiquant que « [d]ans les communautés autonomes dotées d'un droit civil propre, si la condition de communauté de vie prévue à l'alinéa précédent est remplie, la prise en compte du concubinage et la preuve de son existence sont effectuées conformément aux dispositions de leur législation spécifique ». Il s'agit d'une règle qui fait référence aux lois en vigueur dans les communautés autonomes ayant leur propre législation, qui sont chargées de réglementer ce type d'unions. Il a déjà été souligné plus haut que la configuration de l'ordre civil espagnol en tant que système pluriel n'a pas été jugée inconstitutionnelle, ni contraire au principe d'égalité par le Tribunal Constitucional. Ainsi, [OMISSIS] [texte reproduit au point 51].*

3°. *En effet, la règle régissant cette pension prévoit deux séries de conditions à remplir par la personne souhaitant bénéficier de la pension de veuvage : i) celles énoncées à l'article 1[74], paragraphe 1, [quatrième] alinéa, de la LGSS (RCL 1994, 1825), c'est-à-dire que les concubins aient partagé une communauté de vie pendant cinq ans, laquelle doit être prouvée suivant la procédure établie, qu'ils ne soient pas déjà mariés et qu'ils ne soient pas empêchés de se marier ; cette série de conditions est appliquée, à titre de règle générale, aux couples de concubins qui ne sont soumis à aucune réglementation autonome, et (ii) la règle du [cinquième] alinéa de cet article 1[74], paragraphe 3, de la LGSS (RCL 1994, 1825), qui dispose que les couples relevant de la réglementation autonome, approuvée par la communauté autonome dotée d'un droit civil propre, doivent remplir les conditions énoncées dans la législation qui est applicable à toute personne demandant une pension de veuvage.*

[OMISSIS] [texte reproduit au point 51].

Eu égard aux faits et aux motifs de droit qui précèdent,

NOUS DÉCIDONS

Premièrement.- : de soumettre à l'appréciation de la Cour de justice de l'Union européenne les questions de droit suivantes : **[Or. 35]**

Question de validité :

1°- L'article 3, paragraphe 2, de la directive 79/7/CEE du Conseil, du 19 décembre 1978, relative à la mise en œuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale, qui exclut de son champ d'application les prestations de survivants et les prestations familiales, doit-il être déclaré invalide – ou considéré comme tel – au motif qu'il est contraire à un principe fondamental du droit de l'Union tel que celui de l'égalité entre les hommes et les femmes, consacré en tant que valeur fondatrice de l'Union européenne par les articles 2 et 3 du traité sur l'Union européenne, par l'article 19 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et comme un droit fondamental par l'article 21, paragraphe 1, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que par la jurisprudence très ancienne et constante de la Cour de justice ?

Questions d'interprétation :

1°- L'article 6 du traité sur l'Union européenne et l'article 17, paragraphe 1, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, lus à la lumière de l'article 1^{er} du protocole additionnel n° 1 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une mesure nationale, telle que celle en cause au principal [résultant de l'arrêt n° 40/2014 du Tribunal Constitucional (Cour constitutionnelle, Espagne), du 11 mars 2014, de la jurisprudence qui l'a interprété, et de la réforme législative qui l'a exécuté], qui – en pratique et compte tenu de la méconnaissance de l'exigence de formalisation ainsi que de l'absence de période d'adaptation pour s'y conformer – a d'abord rendu impossible, puis excessivement difficile, l'accès à la pension de veuvage issue d'une relation de concubinage régie par le code civil catalan ?

2°- Un principe aussi fondamental du droit de l'Union européenne que celui de l'égalité entre les hommes et les femmes, qui est consacré en tant que valeur fondatrice par les articles 2 et 3 du traité sur l'Union européenne, et l'interdiction de toute discrimination fondée sur le sexe, reconnue comme un droit fondamental par l'article 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, lu conjointement avec l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une mesure nationale, telle que celle en cause au principal [résultant de l'arrêt n° 40/2014 du Tribunal Constitucional (Cour constitutionnelle), du 11 mars 2014, de la jurisprudence qui l'a interprété, et de la réforme législative qui l'a exécuté], qui – en pratique et compte tenu de la méconnaissance de l'exigence de formalisation ainsi que de l'absence de période d'adaptation pour s'y conformer – a d'abord rendu impossible, puis excessivement difficile, l'accès à la pension de veuvage

issue d'une relation de concubinage régie par le code civil catalan, au détriment d'un pourcentage beaucoup plus élevé de femmes que d'hommes ? **[Or. 36]**

3°- L'interdiction de toute discrimination fondée sur la « naissance » ou, alternativement, sur « l'appartenance à une minorité nationale », en tant que causes ou « motifs » de discrimination prohibés par l'article 21, paragraphe 1, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, lu conjointement avec l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, doit-elle être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à une mesure nationale, telle que celle en cause au principal [résultant de l'arrêt n° 40/2014 du Tribunal Constitucional (Cour constitutionnelle), du 11 mars 2014, de la jurisprudence qui l'a interprété, et de la réforme législative qui l'a exécuté], qui – en pratique et compte tenu de la méconnaissance de l'exigence de formalisation ainsi que de l'absence de période d'adaptation pour s'y conformer – a d'abord rendu impossible, puis excessivement difficile, l'accès à la pension de veuvage issue d'une relation de concubinage régie par le code civil catalan ?

[OMISSIS] **[Or. 37]**

[Formules finales et signatures]